

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de caméras de vidéoprotection.

du mardi 4 novembre 2025 au mardi 23 décembre 2025 inclus

Le Maire de la Commune des ESSARTS-LE-ROI (Yvelines),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 – 10 - II, 10° et le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu la demande formulée par la société IB'SON, 38 rue de Berry, 75008 Paris, en date du 29 octobre 2025 concernant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette société à occuper temporairement le domaine public pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers pendant la durée du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : La société IB'SON est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour procéder à l'installation d'un système de vidéoprotection sur différents sites de la commune, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés aux emplacements suivants :

- Rue du 11 novembre / avenue de la Gare
- Rue de la Cité, en face de la Gare
- Entrée/Sortie Gare
- CityStade
- Accès collège
- Entrée/Sortie Nord – CD202/ rue Georges Pompidou
- Entrée/Sortie CD202/D73 – vers Dampierre/les Gandines
- Entrée/Sortie rue du Moulin / rue du Roussillon
- Entrée/Sortie rue du Château d'eau
- Complexe Culturel et Sportif parking
- Complexe Culturel et Sportif vers rue Jean Ferrat
- Complexe Culturel et Sportif chemin piéton
- Complexe Culturel et Sportif Aire de jeu
- Complexe Culturel et Sportif intérieur

Article 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de 50 jours, à compter du mardi 4 novembre 2025 et jusqu'au mardi 23 décembre 2025 inclus, sauf prolongation exceptionnelle autorisée par la commune.

Article 3 : Les camions-nacelles et véhicules d'intervention seront installés à cheval sur le trottoir, de manière à garantir la sécurité des piétons. En cas de gêne importante pour la circulation, une déviation ou une régulation temporaire de la circulation devra être mis en place après validation du service technique.

Article 4 : La société IB'SON est responsable de la sécurité du chantier et des dommages pouvant être causés aux tiers ou aux ouvrages publics. Elle aura la charge de mettre en place une signalisation réglementaire afin de sécuriser les lieux et les piétons et procèdera à la remise en état des accotements et de la voirie le cas échéant, à l'issue des travaux

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles précités du code de la route, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par d'autres dispositions légales, notamment la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 6 : Le pétitionnaire affichera le présent Arrêté et devra prévoir une signalisation de jour et de nuit conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 7 : La Police Municipale, Monsieur le Commandant fonctionnel du commissariat de Police de Rambouillet, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié par voie dématérialisée. Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise IB'SON.

Fait aux Essarts-le-Roi, le 30 octobre 2025



L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme et à l'environnement,


Philippe GAULTIER